

Bruxelles, le 16 juillet 2024

## **Annexe 2 à la circulaire NBB\_2024\_12**

### **Évaluation des tableaux relatifs aux fonds propres dressés par les établissements qui calculent les exigences en fonds propres liées au risque de crédit selon l'approche standard**

#### Champ d'application

Etablissements de crédit de droit belge, dépositaires centraux de droit belge, organismes de support de droit belge et banques dépositaires de droit belge, compagnies financières (mixtes) approuvées et désignées de droit belge.

Grandes sociétés de bourse, compagnies holding d'investissement et compagnies financières mixtes de droit belge incluses dans le contrôle sur base consolidée ou le contrôle du test de capitalisation d'un groupe d'entreprises d'investissement exercé par la Banque nationale de Belgique (ci-après la BNB).

<b>Intitulé des dispositions</b>	<b>Description des dispositions</b>	<b>Autorisation préalable de la BNB</b>	<b>Rôle de la BNB</b>	<b>Rôle du commissaire agréé</b>
<b>Définition des catégories de risque</b>	L'article 112 du CRR <sup>1</sup> établit une distinction entre 17 catégories ou classes d'expositions différentes, dont une catégorie « clientèle de détail » (qui inclut les PME) satisfaisant à certaines conditions (dont un montant total dû n'excédant pas 1 000 000 euros).	Non exigée	Il est souhaitable que les établissements se réfèrent à l'article 501.2.b du CRR pour définir le concept de PME. La BNB doit à ce propos veiller à ce que la définition des différentes catégories de risque soit conforme aux dispositions du CRR.	S'agissant spécifiquement de la catégorie de risque « clientèle de détail », le commissaire agréé vérifie si l'établissement dispose d'une procédure adéquate lui permettant de recenser tous les clients de détail ainsi que d'assurer un calcul cohérent et un suivi du montant maximum d'exposition.
<b>Répartition des expositions entre catégories de risque</b>	L'établissement doit ranger les expositions dans la catégorie de risque qu'il convient.	Non exigée		Le commissaire agréé veille à ce que l'établissement dispose d'une procédure de contrôle satisfaisante concernant le classement correct de toutes les expositions dans les différentes catégories de risque énumérées à l'article 112 du CRR.
<b>Répartition des positions de risque entre classes de notation</b>	Le CRR permet à un établissement de faire usage de notations externes pour déterminer la pondération de risque, en tenant compte des exigences et des conditions posées aux articles 134 à 140 du CRR.	Non exigée		Il s'agit ici d'une composante « mécanique » de calcul. Le commissaire agréé se trouve en première ligne. La répartition des positions de risque entre classes de

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 575/2013

				<p>notation (ou <i>risk weight</i>) fait partie du reporting.</p> <p>Par ailleurs, ceci implique que le commissaire agréé examine si l'établissement désigne effectivement des bureaux de notation agréés, dont les évaluations de crédit lui servent à déterminer la pondération de risque, s'il dispose d'une procédure de suivi des notations externes de contreparties qu'il emploie, et s'il dispose d'une procédure pour déterminer correctement quel est le bon échelon de qualité de crédit correspondant aux évaluations de crédit utilisées.</p>
<p><b>Calcul de la valeur exposée au risque pour les produits bilanciers</b></p>	<p>En vertu de l'article 111.1 du CRR, l'établissement doit déterminer la valeur exposée au risque de ses produits bilanciers en se fondant sur les valeurs comptables restantes après ajustements pour risque de crédit spécifique, corrections de valeur supplémentaires conformément aux articles 34 et 110 du même règlement et autres réductions de fonds propres liées à un élément d'actif. L'établissement doit par ailleurs prendre les mesures</p>	<p>Non exigée</p>		<p>Il s'agit ici d'un aspect très étroitement lié à la comptabilité (en particulier la mise en concordance des inventaires et des positions de risque), ce qui implique que le commissaire agréé se trouve en première ligne.</p>

	nécessaires pour qu'il soit bel et bien tenu compte de toutes les expositions.			
<b>Calcul de la valeur exposée au risque pour les produits hors bilan et les produits dérivés</b>	En vertu de l'article 111.2 du CRR, l'établissement doit déterminer la valeur exposée au risque de ses produits hors bilan en utilisant un facteur de conversion, au départ des valeurs comptables. L'établissement doit également prendre les mesures nécessaires pour qu'il soit bel et bien tenu compte de toutes les expositions.	Non exigée		Il s'agit ici d'un aspect lié à la comptabilité (en particulier la mise en concordance des inventaires et des positions de risque), et le commissaire agréé se trouve dès lors en première ligne.
<b>Calcul de la valeur exposée au risque pour les produits dérivés - utilisation du netting</b>	Le CRR permet, lors du calcul de la valeur exposée au risque pour les produits dérivés, de tenir compte de contrats de novation et autres conventions de compensation.	OUI	Dans le cadre de l'autorisation préalable qu'elle doit donner, la BNB examine si les méthodologies et les systèmes sont harmonisés.	Le rôle du commissaire agréé se limite à garantir que le résultat des modèles utilisés est correct et complet.  Le commissaire agréé vérifie que l'établissement dispose de l'organisation voulue concernant les inventaires nécessaires et la documentation légale des contrats précités qui lui garantissent l'exactitude du calcul de la valeur nette exposée au risque.

<p><b>Calcul de la valeur exposée au risque pour les produits dérivés - utilisation d'un modèle interne</b></p>	<p>Le CRR permet de calculer la valeur exposée au risque de produits dérivés en se basant sur des modèles internes.</p>	<p>OUI</p>	<p>Dans le cadre de l'autorisation préalable qu'elle doit donner, la BNB examine si les méthodologies et les systèmes sont harmonisés.</p>	<p>Le rôle du commissaire agréé se limite à contrôler si les transactions concernées sont bel et bien incluses dans le calcul (concordance avec la comptabilité). Le commissaire n'est toutefois pas habilité à valider lui-même les modèles.</p>
<p><b>Prise en compte de garanties – méthode simple ou globale</b></p>	<p>L'établissement peut tenir compte d'une garantie financière pour autant qu'elle satisfasse à certains critères de qualité. Une décote doit être appliquée à la garantie en fonction de sa qualité (contrepartie et notation à préciser) et de son échéance.</p>	<p>Non exigée</p>	<p>La seule vérification possible porte sur le respect des critères qualitatifs par l'organisation qu'il est prévu d'évaluer.</p>	<p>Le commissaire agréé veille au moins à ce que la garantie existe, satisfasse à toutes les conditions du CRR, soit correctement évaluée et que la méthode, en ce qui concerne les aspects mécaniques, soit correctement appliquée.</p>
<p><b>Prise en compte de garanties – méthode du modèle interne ou <i>own haircut</i></b></p>	<p>L'établissement peut établir ses propres décotes ou appliquer un modèle interne.</p>	<p>OUI</p>	<p>Étant donné que la méthodologie doit être jugée bonne par la BNB, celle-ci doit vérifier si les critères qualitatifs et quantitatifs sont rencontrés.</p>	<p>Le commissaire agréé veille au moins à ce que la garantie existe et soit correctement évaluée.</p> <p>Le commissaire agréé n'est toutefois pas habilité à valider lui-même le modèle interne de décote.</p>